

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 97

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 1553/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 58/66/CEE de la Commission, du 27 mai 1966, modifiant la durée de validité du règlement n° 28/66/CEE relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices 1554/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

*66/314/CEE :
Décision du Conseil, du 25 mai 1966, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable à la diosgénine, brute, de la position ex 38.19 Q 1556/66*

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/315/CEE :

Décision de la Commission, du 29 avril 1966, portant prorogation de la décision du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres États membres 1557/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/316/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 507 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1558/66

66/317/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 508 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1560/66

66/318/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 509 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1561/66

66/319/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 510 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1563/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 27 mai 1966 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter une aide financière de 203.175 U.C. A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, au financement de recherches pour la mise au point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée produits par les foyers alimentés au charbon.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité des observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 20 juin 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 58/66/CEE DE LA COMMISSION

du 27 mai 1966

modifiant la durée de validité du règlement n° 28/66/CEE relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 30 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement n° 28/66/CEE ⁽³⁾ a prévu la possibilité d'autoriser les États membres à vendre à prix réduit certains stocks excédentaires de beurre existant à la suite de mesures d'intervention prises conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE et a déterminé les conditions dans lesquelles les opérations doivent être effectuées ; que la validité de ce règlement est limitée au 1^{er} octobre 1966 ;

considérant qu'il s'est avéré que cette date risque d'être trop rapprochée, compte tenu de l'importance des stocks de beurre de l'ancienne campagne susceptibles d'être écoulés dans le cadre du règlement n° 28/66/CEE et notamment du fait qu'un échelonnement des ventes doit être prévu ; qu'il convient, dès lors, de prolonger la durée d'application du règlement n° 28/66/CEE ; que, d'autre part, ledit règlement sera sans objet quand les stocks de beurre de l'ancienne campagne seront résorbés et que l'on peut considérer qu'ils le seront à la fin de la campagne 1966/1967 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement n° 28/66/CEE est remplacé par l'alinéa suivant :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° 55 du 25. 3. 1966, p. 801/66.

« Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mai 1966

portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable
à la diosgénine, brute, de la position ex 38.19 Q

(66/314/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production de diosgénine, brute, de la position ex 38.19 Q est actuellement insuffisante dans la Communauté, eu égard aux besoins des industries transformatrices ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour ce produit soit suspendu totalement ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier, d'une manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé

pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1966, le droit du tarif douanier commun applicable à la diosgénine, brute, de la position ex 38.19 Q est suspendu en totalité.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1966

portant prorogation de la décision du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques, originaire du Japon et mises en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/315/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission en date du 14 avril 1965 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « piles électriques » de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne,

vu la demande de prolongation que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 22 mars 1966,

considérant que l'importation des « piles électriques », originaires du Japon est soumise dans la République italienne à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent annuel ouvert à ce pays, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importations dans la République italienne de « piles électriques » d'origine japonaise par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République italienne en conformité avec le traité à l'égard du Japon ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de la mesure de sauvegarde octroyée par la décision du 14 avril 1965, mais qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision de la Commission en date du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « piles électriques » de la position n° 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne, est prorogée à titre de mesure de sauvegarde conservatoire.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 507 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/316/CEE)

Appel d'offres : n° 30/66 (lot n° 1) Convention : 113/F/OC/S Projet : 11.23.306**Objet :**

Aménagement de 13 sources et construction de 77 puits dans la préfecture de Ombella-M'Poko (République centrafricaine).

Lieu d'exécution :

Préfecture de Ombella-M'Poko (République centrafricaine).

Délai d'exécution :

12 mois.

Estimation :

26.779.000 francs C.F.A., équivalant à environ 108.500 US dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard un mois avant la date fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale); en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 7 septembre 1966 avant 13 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 8 septembre 1966 à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministère des finances, à Bangui.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine), accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque bancaire certifié de 5.000 francs C.F.A., établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine, à Bangui.

L'envoi sera effectué, par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier est ramené à 3.000 francs C.F.A. pour les dossiers livrés directement à Bangui.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du génie rural de la République centrafricaine, à Bangui ;
2. Direction des travaux publics de la République centrafricaine, à Bangui,
Direction des travaux publics de la République du Gabon, à Libreville,
Direction des travaux publics de la République du Cameroun, à Yaoundé,
Direction des travaux publics de la République du Tchad, à Fort-Lamy,
Direction des travaux publics de la République du Congo, à Brazzaville ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne à Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 508 lancé par la République centrafricaine pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/317/CEE)

Appel d'offres : n° 31/66 (lot n° 2) **Convention :** 113/F/OC/S **Projet :** 11.23.306

Objet :

Aménagement de 5 sources et construction de 63 puits dans la préfecture de Ouham-Pende (République centrafricaine).

Lieu d'exécution :

Préfecture de Ouham-Pende (République centrafricaine).

Délai d'exécution :

8 mois.

Estimation :

26.409.500 francs C.F.A., équivalant à environ 107.000 US dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard un mois avant la date fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 7 septembre 1966 avant 13 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 8 septembre 1966 à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministère des finances, à Bangui.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine), accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque bancaire certifié de 5.000 francs C.F.A., établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine, à Bangui.

L'envoi sera effectué, par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier est ramené à 3.000 francs C.F.A. pour les dossiers livrés directement à Bangui.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du génie rural de la République centrafricaine, à Bangui ;
2. Direction des travaux publics de la République centrafricaine, à Bangui,
Direction des travaux publics de la République du Gabon, à Libreville,
Direction des travaux publics de la République du Cameroun, à Yaoundé,
Direction des travaux publics de la République du Tchad, à Fort-Lamy,
Direction des travaux publics de la République du Congo, à Brazzaville ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne à Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmännstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 509 lancé par la République centrafricaine pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/318/CEE)

Appel d'offres : n° 32/66 (lot n° 3) Convention : 113/F/OC/S Projet : 11.23.306

Objet :

Construction de 33 puits dans la préfecture de M'Bomou (République centrafricaine).

Lieu d'exécution :

Préfecture de M'Bomou (République centrafricaine).

Délai d'exécution :

12 mois.

Estimation :

14.256.000 francs C.F.A., équivalant à environ 57.800 US dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard un mois avant la date fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 7 septembre 1966 avant 13 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 8 septembre 1966 à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministère des finances, à Bangui.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine), accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque bancaire certifié de 5.000 francs C.F.A., établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine, à Bangui.

L'envoi sera effectué, par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier est ramené à 3.000 francs C.F.A. pour les dossiers livrés directement à Bangui.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du génie rural de la République centrafricaine, à Bangui ;
2. Direction des travaux publics de la République centrafricaine, à Bangui,
Direction des travaux publics de la République du Gabon, à Libreville,
Direction des travaux publics de la République du Cameroun, à Yaoundé,
Direction des travaux publics de la République du Tchad, à Fort-Lamy,
Direction des travaux publics de la République du Congo, à Brazzaville ;

3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne à Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 510 lancé par la République centrafricaine pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/319/CEE)

Appel d'offres : n° 33/66 (lot n° 4) **Convention :** 113/F/OC/S **Projet :** 11.23.306

Objet :

Construction de 11 puits dans la préfecture du Haut-M'Bomou (République centrafricaine).

Lieu d'exécution :

Préfecture du Haut-M'Bomou (République centrafricaine).

Délai d'exécution :

12 mois.

Estimation :

4.950.000 francs C.F.A., équivalant à environ 20.000 US dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard un mois avant la date fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;

- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 7 septembre 1966 avant 13 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 8 septembre 1966 à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministère des finances, à Bangui.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine), accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque bancaire certifié de 5.000 francs C.F.A., établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine, à Bangui.

L'envoi sera effectué, par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier est ramené à 3.000 francs C.F.A. pour les dossiers livrés directement à Bangui.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du génie rural de la République centrafricaine, à Bangui ;
2. Direction des travaux publics de la République centrafricaine, à Bangui,
Direction des travaux publics de la République du Gabon, à Libreville,
Direction des travaux publics de la République du Cameroun, à Yaoundé,
Direction des travaux publics de la République du Tchad, à Fort-Lamy,
Direction des travaux publics de la République du Congo, à Brazzaville ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne à Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 786 à Bangui (République centrafricaine).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | |
|---|----------------------------|
| <p>EUR 2013 d — <i>Untersuchungen über Zirkonhydrid in Zircaloy-2 und ZrNb-Legierungen</i></p> | <p>FF 6,— FB 60,—</p> |
| <p>EUR 2030 e — A.J.J. Wamsteker, C.L. Spigt,
H.F. Van Vlaardingen</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>The Application of the Impedance Method for Transient Void Fraction Measurement and Comparison with the γ-Ray Attenuation Technique</i></p> | <p>FF 5,— FB 50,—</p> |
| <p>EUR 2034 f — E. Anderson, J. Spreadborough</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>La relation entre le maclage et la rupture fragile dans le fer et les alliages du fer</i></p> | <p>FF 5,— FB 50,—</p> |
| <p>EUR 2111 d — H. Venker</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Versuche zum Plattieren von Uran und Aluminium mit Niob</i></p> | <p>FF 6,— FB 60,—</p> |
| <p>EUR 2116 f — B. Haijink, F. Lafontaine, P. Tauch</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Étude de la zone optimale des paramètres indépendants d'un réacteur Orgel associée à une centrale de 250 MWe</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Éléments combustibles en carbure d'uranium naturel légèrement enrichi — Grappe à 7 crayons, gainage en SAP</i></p> | <p>FF 5,— FB 50,—</p> |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.